

Vu la Loi N° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, notamment ses articles 25 et 27,

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2213-1 à L2213-6

Vu le Code de la Route, et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-18 et R411-25 à R411-28

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre I – Huitième partie – Signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

Vu la demande en date du 07/04/2023 formulée par la société Eurovia Pas-de-Calais, sollicitant une interdiction de circulation en route barrée

Vu l'avis du Major de la Brigade de Gendarmerie d'AUBIGNY-EN-ARTOIS,

Vu l'avis du Subdivisionnaire MDADT de l'Arrageois,

Considérant la sécurité à mettre en place relative aux travaux de réfection OA au niveau du pont qui surplombe la Scarpe à la sortie du village, côté Savy-Berlette, rue Principale, sur la RD82

ARRETE

- **ARTICLE 1** : La route sera barrée et la circulation interdite sur la RD 82, rue Principale du n°1 au n° 54 à l'exception des riverains, à compter du 17/04/2023 et pour une durée de 3 jours. L'accès piétons sera maintenu.
- **ARTICLE 2** : Cette interdiction sera signalée aux usagers par des panneaux réglementaires déposés par l'entreprise procédant aux travaux et le CG 62. Pendant la durée des travaux, la zone sera limitée à 30 km/h pour les riverains. L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée du chantier
- **ARTICLE 3** : Les nouvelles mesures de circulation seront conformes aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.
- **ARTICLE 4** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la Commune de BERLES-MONCHEL par les soins de Monsieur le Maire de cette localité.
- **ARTICLE 5** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
- **ARTICLE 6** :
Monsieur le Maire de BERLES-MONCHEL,
Monsieur le Responsable de la MDADT de l'Arrageois,
Monsieur le Major de la Brigade de Gendarmerie d'AUBIGNY,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BERLES-MONCHEL

Le 12/04/2023

Le Maire,